

POLITIQUE ESG – ISR et informations relatives à l’article 173 de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte :

La politique ESG – ISR d’Aloe Private Equity précise les conditions dans lesquelles la société de gestion entend appliquer les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans sa politique d’Investissement Socialement Responsable (ISR). Elle est fondée sur 3 aspects majeurs : l’environnement, la responsabilité sociétale de l’entreprise ainsi que la gouvernance d’entreprise.

L’ensemble des FIA gérés par Aloe Private Equity sont concernés par la prise en compte de critères ESG dans leur stratégie d’investissement.

La politique ESG – ISR d’Aloe Private Equity intègre également la politique relative au financement durable (SFDR).

Les FIA gérés par Aloe Private Equity sont soumis à un filtre d’exclusion sectorielle. Ainsi, Aloe Private Equity exclut tout investissement direct ou indirect dans les secteurs suivants : tabac, alcool, armement, jeux d’argent, pornographie, OGM, pratiques médicales controversées.

Lors de la phase de recherche de cibles d’acquisition, Aloe Private Equity s’assure de sélectionner des secteurs d’activité en lien avec la politique d’investissement du fonds. Lors de la phase d’audit, l’équipe d’investissement d’Aloe Private Equity mène des entretiens avec la direction des participations afin de s’assurer de la correcte adéquation entre la cible et la politique du fonds en terme d’impacts sur l’environnement, la responsabilité sociétale de l’entreprise ainsi que sur la gouvernance d’entreprise.

Grâce à cette sélection sectorielle, les participations détenues dans les FIA primaires sont conformes en tous points à la politique ISR d’Aloe Private Equity. Les FIA secondaires n’intègrent ni critères ESG tel que précisé dans leur règlement, ni le régime PAI (*Principal Adverse Impacts of investment decisions on sustainability factors*) lié à la réglementation européenne sur la divulgation des informations relatives au financement durable (SFDR), la stratégie d’investissement secondaire n’étant actuellement pas adaptée à la prise en compte des impacts négatifs des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité et aux exigences de reporting technique de ce régime spécifique.